

# ***Mise à jour* de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation**

## **À compter du 18 février 2022**

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins injectables contre la COVID-19 financés par l'État aux résidents de l'Ontario admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation**), l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux résidents de l'Ontario admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'accord d'abonnement au système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie.

Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses. Les pharmacies participantes doivent offrir la première, la deuxième et la troisième doses ou la dose de rappel à tous les groupes admissibles, à condition que l'approvisionnement en vaccins soit suffisant.

Les deux (2) avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent **n'ont pas** pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au

SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OCP, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation**) remplace l'avis précédent de l'administrateur en chef sur le même sujet concernant l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario qui était en vigueur le 13 janvier 2022.

## Admissibilité des pharmacies et des patients

- Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

## Description générale

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
  - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
  - obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
  - administrer le vaccin contre la COVID-19;
  - fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
  - fournir au patient un récépissé écrit de vaccination avec les coordonnées de la pharmacie (consultez les détails ci-dessous); une pharmacie pourrait également vouloir fournir un récépissé électronique. (Remarque : Un récépissé écrit peut être imprimé à partir du système COVAX<sub>ON</sub>);
  - planifier obligatoirement la deuxième dose;
  - se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX<sub>ON</sub> en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit **UNIQUEMENT** servir en appui à

l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

- Le tableau 1 présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge)<sup>1</sup>.
- Pour plus de clarté, lorsqu'un patient répond aux critères d'admissibilité pour le vaccin<sup>2</sup>, mais est exclu en raison des restrictions liées au produit vaccinal (consultez le tableau 1 ci-dessous), le vaccin ne peut pas lui être administré. Si un patient ne répond pas aux critères d'admissibilité pour le vaccin,<sup>3</sup> le vaccin ne peut pas lui être administré, même s'il n'est pas exclu par les restrictions. Veuillez prendre note que certains critères d'admissibilité peuvent concerner expressément un vaccin/DIN/NIP particulier.

**Tableau 1 : Vaccin contre la COVID-19 financé par l'État**

| <b>DIN ou NIP</b> | <b>Produit vaccinal contre la COVID-19</b>                             | <b>Forme de posologie</b>   | <b>Posologie recommandée**</b>                 | <b>Restrictions**</b>  |
|-------------------|--|---|--|--|
| 02512947          | VACCIN CONTRE LA COVID-19<br>COVISHIELD<br>Verity Pharmaceuticals Inc. | Solution pour injection intramusculaire.<br>Fiole multidose de <b>10 doses</b><br>(5 x 10 <sup>10</sup> particules virales [PV]/0,5 ml de solution) | 2 doses<br>(au moins 8 semaines d'intervalle)* | Administré aux personnes de 18 ans et plus selon la monographie du produit<br>***<br><br>Non pour l'administration de la première dose dans la plupart des cas**** |
| 09857655          | VACCIN CONTRE LA COVID-19<br>D'AstraZeneca                             | Solution pour injection intramusculaire.  | 2 doses  | Administré aux personnes de 18 ans et plus selon   |

<sup>1</sup> L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés à la disposition des pharmacies ne garantit pas un approvisionnement de ce produit auprès des distributeurs pharmaceutiques participants.

<sup>2</sup> Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

<sup>3</sup> Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

| DIN ou NIP | Produit vaccinal contre la COVID-19   | Forme de posologie   | Posologie recommandée**  | Restrictions**  |
|------------|---|--|--|---|
|            |   | Fiole multidose de <b>10 doses</b><br>(5 x 10 <sup>10</sup> particules virales [PV]/0,5 ml de solution)  | (au moins 8 semaines d'intervalle)*  | la monographie du produit<br>***<br>Non pour l'administration de la première dose dans la plupart des cas**** |
| 02510014   | VACCIN CONTRE LA COVID-19 DE MODERNA<br>Moderna Therapeutics Inc.<br><br>(alias SPIKEVAX <sup>MC</sup> )  | Solution pour injection intramusculaire.<br>Fiole multidose<br>Dose : 100 mcg/0,5 ml <sup>4</sup>  | 2 doses (au moins 8 semaines d'intervalle)*<br>ou<br>3 doses (l'intervalle varie)<br>***** | Administré aux personnes de 12 ans et plus selon la monographie du produit<br>*****                           |
| 02509210   | VACCIN CONTRE LA COVID-19 DE PFIZER-BIONTECH (la formulation destinée aux 12 ans et plus)<br>Pfizer Canada ULC<br><br>(alias COMIRNATY <sup>®</sup> ) | Suspension injectable par voie intramusculaire (à diluer). Fiole multidose (après la dilution, chaque fiole contient 6 <sup>†</sup> doses de 0,3 ml)<br>DOSE : 30 mcg/0,3 ml | 2 doses (au moins 8 semaines d'intervalle)*<br>ou<br>3 doses (l'intervalle varie)<br>***** | Administré aux personnes de 12 ans et plus au moment de la vaccination  |
| 02522454   | Vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech<br><br>Pfizer Canada ULC   | Suspension injectable par voie intramusculaire (à diluer). Fiole multidose (après la dilution, chaque fiole contient 10 doses  | 2 doses (au moins 8 semaines d'intervalle)*  | Les enfants âgés de 5 à 11 ans au moment de la vaccination  |

<sup>4</sup> Conformément à l'avis sur le [site Web](#) du ministère intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** », il est recommandé que certaines personnes reçoivent une demi-dose (50 mcg) pour une dose de rappel. Veuillez vous référer à cet avis pour plus de renseignements.

| DIN<br>ou<br>NIP | Produit vaccinal<br>contre la COVID-19                      | Forme de posologie  | Posologie<br>recommandée** | Restrictions**   |
|------------------|---|---|----------------------------|--|
|                  | (alias COMIRNATY®)  | de 0,2 ml)<br>DOSE : 10 mcg / 0,2 ml  |                            |  |
| 02513153         | Vaccin contre la<br>COVID-19 de Janssen<br><br>Janssen Inc. | Solution pour injection<br>intramusculaire.<br>Fiole multidose de 5<br>doses<br>Dose : 0,5 ml<br><br>(5 x 10 <sup>10</sup> particules<br>virales [PV]/0,5 ml de<br>solution,<br>intramusculaire (une<br>fiole contient 5 doses<br>de 0,05 mL) | 1 seule<br>dose<br>*****   | Administré aux<br>personnes de 18<br>ans et plus selon<br>la monographie<br>du produit |

\* Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) a mis à jour la recommandation sur les intervalles entre la première et la deuxième doses à 8 semaines le 22 octobre 2021. L'Ontario recommande fortement aux patients d'attendre 8 semaines après avoir reçu leur première dose avant de recevoir une deuxième dose. Les nouvelles données probantes indiquent que des intervalles plus longs entre la première et la deuxième doses de vaccins contre la COVID-19 entraînent une réponse immunitaire plus robuste et durable et une plus grande efficacité du vaccin et peuvent être associés à un risque plus faible de myocardite ou de péricardite chez les adolescents et les jeunes adultes. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [déclaration du CCNI](#). Toutefois, certaines populations de patients admissibles peuvent recevoir leur deuxième dose plus tôt que 8 semaines si nécessaire, avec un consentement éclairé. L'intervalle minimal approprié entre les doses devrait être déterminé à partir de la monographie du vaccin utilisé pour la première dose.

\*\* Les critères d'admissibilité des patients à la pharmacie devraient changer à mesure que l'offre de vaccins contre la COVID-19 fluctue et en fonction de l'évolution de la pandémie. Les lignes directrices du CCNI recommandent désormais l'interchangeabilité des vaccins (ou le mélange de vaccins), ce qui signifie qu'un patient pourrait recevoir un produit vaccinal pour la première dose et un produit vaccinal différent pour la deuxième dose afin d'achever la série de deux vaccins. Par exemple, les personnes ayant reçu uniquement leur première dose du vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD ou d'AstraZeneca et qui n'ont pas encore reçu de deuxième dose devraient recevoir un vaccin à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) pour leur deuxième dose, sauf contre-indication. Selon les recommandations du [CCNI](#), il est maintenant préférable d'administrer un vaccin à ARNm à titre de deuxième dose chez les personnes ayant reçu

une première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD, sur la base de nouvelles données probantes indiquant une réponse immunitaire possiblement meilleure avec un schéma de vaccination mixte et afin d'atténuer le risque possible de thrombocytopénie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV) associée aux vaccins à vecteurs viraux. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ». Veuillez également consulter le présent avis de l'administrateur en chef pour en savoir plus sur les troisièmes doses et les doses de rappel avec les vaccins à vecteur viral, les doses de rappel (quatrièmes doses) pour certaines personnes immunodéprimées, les doses de rappel (quatrième dose) pour les résidents des foyers de soins de longue durée, des maisons de retraite, des unités de soins pour personnes âgées et les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives et l'amorce d'une série de revaccination pour les [groupes particuliers](#).

\*\*\* La monographie du produit pour le vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD stipule que le vaccin peut être utilisé chez les personnes âgées de 18 ans et plus, mais voyez la note ci-dessous concernant la pause dans l'administration de la première dose.

\*\*\*\*Consultez [ici](#) l'avis de l'administrateur du 11 mai 2021 concernant la directive du Ministère de la Santé d'interrompre l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario. Toutefois, l'administration des premières doses du vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD n'est pas suspendue pour les personnes allergiques à un vaccin à ARNm ou ayant eu un événement indésirable associé à l'injection (EIAI). Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ».

\*\*\*\*\**Note de bas de page intentionnellement supprimée.*

\*\*\*\*\*Pour de plus amples renseignements concernant l'admissibilité aux troisièmes doses ou aux doses de rappel (y compris les intervalles entre les doses et les demi-doses pour des groupes d'âge précis), veuillez consulter le site Web du Ministère pour l'avis le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ». Les pharmacies devraient être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin, conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée selon la monographie de produit, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée selon la monographie du produit. L'Ontario finance l'administration de troisièmes doses ou de doses de rappel, en fonction des consultations avec le médecin hygiéniste en chef et selon

les données probantes et les recommandations du [CCNI](#) et du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI). Pour de plus amples renseignements, consultez le [document d'orientation du Ministère](#).

\*\*\*\*\* Le ministère de la Santé a émis une **recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin de Pfizer-BioNTech contre la COVID-19 chez les personnes âgées de 12 à 29 ans (y compris celles qui auront 12 ans en 2021)**, conformément à la recommandation du CCOI et du [CCNI](#). Cette recommandation découle du fait qu'on a observé en Ontario un taux de myocardite ou de péricardite plus élevé chez les personnes âgées de 18 à 29 ans ayant reçu le vaccin de Moderna que chez ceux ayant reçu celui de Pfizer-BioNTech, particulièrement chez les hommes. Consultez les [recommandations de vaccination contre la COVID-19 pour les groupes particuliers](#) pour en savoir plus.

Le consentement éclairé est requis pour les personnes âgées de 12 à 29 ans qui souhaitent recevoir le vaccin de Moderna, comme à chaque fois qu'on administre un vaccin.

\*\*\*\*\* Le vaccin contre la COVID-19 de Janssen nécessite généralement une seule dose. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel, conformément à l'avis de l'administrateur en chef intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ». Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la version la plus récente de cet avis sur le [site Web du Ministère](#).

† Des seringues ou des aiguilles à faible volume mort peuvent être utilisées pour prélever six doses dans chaque fiole. En utilisant des seringues et des aiguilles standard, le volume pourrait être insuffisant pour permettre le prélèvement d'une sixième dose dans une même fiole. Les étiquettes des fioles et des boîtes pourraient indiquer qu'après la dilution, chaque fiole contient cinq doses de 0,3 ml. Les renseignements contenus dans la monographie du produit au sujet du nombre de doses par fiole après la dilution ont préséance sur la mention du nombre de doses sur les étiquettes et les boîtes de fioles.

## Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que 3 codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.

- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande doit inclure le DIN (numéro d'identification du médicament) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré au patient (consultez le tableau 1 ci-dessus).
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance du patient, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces patients.
  - **Dans le cas de patients qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voyez ci-dessous pour de plus amples détails).**

## Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OCP ou le Ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :



- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- dans le cas de patients qui reçoivent le vaccin AstraZeneca/COVISHIELD en raison d'une allergie à un vaccin à ARNm, le document « Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies;<sup>5</sup>
- dans le cas de personnes immunodéprimées admissibles à l'administration d'une troisième dose d'un vaccin contre la COVID-19, une copie de la lettre de recommandation de leur fournisseur de soins de santé<sup>6</sup> OU un document du pharmacien indiquant que le patient prend un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#), d'après l'examen par le pharmacien de l'étiquette ou du reçu d'une ordonnance récente ou de son profil pharmaceutique;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration;
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier d'immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.

---

<sup>5</sup>Pour obtenir de plus amples renseignements sur le moment où cette documentation est requise, consultez l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – [Admissibilité](#) ».

<sup>6</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur le moment où cette documentation est requise, consultez l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – [Admissibilité](#) ».

Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAX<sub>ON</sub> et sur le récépissé du vaccin fourni au patient.

## Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

Les exigences de présentation des demandes de remboursement pour l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État sont les suivantes :

### **Pour les bénéficiaires admissibles au PMO**

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voyez la [section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement dans le SRS avec les renseignements supplémentaires suivants :

- Code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels)
- Numéro d'identification de drogue (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (consultez le tableau 1 ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien

### **Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient\*
- Codes d'intervention :
  - PS : Service de soins professionnels
  - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »

- Numéro d'identification de drogue (DIN) : selon le vaccin de la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

### **Pour les patients sans numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
  - PS : Service de soins professionnels
  - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

## **Exclusions et restrictions**

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.
- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- Les pharmacies ne peuvent pas transférer de stocks de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État à une autre pharmacie à moins d'avoir obtenu l'approbation expresse du Ministère.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à

proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des clinique mobile à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Veuillez consulter la plus récente version du document d'accompagnement intitulé « Foire aux questions à l'intention des pharmaciens » pour obtenir de plus amples renseignements.

- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (par exemple, les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le SRS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

## **Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19**

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé (consultez le tableau 2). Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

**Tableau 2 : Produits à base d'épinéphrine et remboursement si requis après l'administration du vaccin contre la COVID-19**

| <b>NIP</b> | <b>Auto-injecteur d'épinéphrine</b>    | <b>Montant total remboursé</b> |
|------------|--|--------------------------------|
| 09857423   | EpiPen 1/1000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558 | 94,44 \$                       |
| 09857424   | EpiPen Jr 0,5 mg/ml DIN 00578657       | 94,44 \$                       |
| 09857439   | Allerject 0,15 mg/0,15 ml DIN 02382059 | 94,44 \$                       |
| 09857440   | Allerject 0,3 mg/0,3 ml DIN 02382067   | 94,44 \$                       |
| 09858129   | Emerade 0,3 mg/0,3 ml Inj DIN 02458446 | 85,54 \$                       |
| 09858130   | Emerade 0,5 mg/0,5 ml Inj DIN 02458454 | 85,54 \$                       |

## Marche à suivre pour la facturation – Auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'urgence

La valeur indiquée dans la colonne « Montant total remboursé » (Tableau 2) sera payée par le Ministère pour chaque demande de remboursement valide pour l'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine.

Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) du produit d'épinéphrine et le facturer à titre de deuxième demande après celle de l'administration du vaccin contre la COVID-19 le même jour que le service. Les pharmacies ne peuvent pas inscrire le DIN, ni ajouter une majoration, ni inclure des frais d'exécution d'ordonnance dans la demande.

Le Ministère n'acceptera pas les demandes de remboursement sur papier pour l'administration d'auto-injecteurs d'épinéphrine à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.

### **Pour les bénéficiaires admissibles au PMO**

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voyez la [section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement dans le SRS avec les renseignements supplémentaires suivants :

- Code d'intervention « PS » : Service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : selon l'auto-injecteur d'épinéphrine administré (plus haut)

- Code valide d'identification du pharmacien

**Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient\*
- Code d'intervention « PS » : Service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : selon l'auto-injecteur d'épinéphrine administré (voir le Tableau 2 plus haut).
- Le code valide d'identification du pharmacien doit être inclus dans la demande de règlement.

**\*Pour les patients sans numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement\*\* pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
  - PS : Service de soins professionnels
  - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

**Restrictions au sujet de l'auto-injecteur d'épinéphrine**

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne sera pas remboursé dans les situations suivantes :

- Le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine fourni au patient pour auto-injection ou pour rapporter à la maison (par exemple, au cas où le patient souffrirait d'une réaction indésirable après avoir quitté la pharmacie).

- Le coût d'une auto-injection d'épinéphrine administrée par le pharmacien dans une situation d'urgence ne résultant pas d'une réaction indésirable découlant de l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

## Avis de l'administrateur en chef précédents

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (à compter du 10 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 22 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 19 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 30 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 6 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Interruption de l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par les fonds publics dans les pharmacies de l'Ontario (11 mai 2021)
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 13 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration de la deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD dans les pharmacies de l'Ontario (21 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 31 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 4 juin 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 14 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 17 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 25 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 5 juillet 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 18 août 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 8 septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 8 octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 3 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 25 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 2 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 17 décembre 2021).



- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 20 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 13 janvier 2022).

**Renseignements supplémentaires :**

**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :

1 800 668-6641.

**Pour obtenir un soutien relatif au système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX<sub>ON</sub> :**

Veillez communiquer avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#) ou l'[Association canadienne des pharmacies de quartier](#).

**Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :**

Veillez faire parvenir un courriel au Ministère à l'adresse : [OPDPInfoBox@ontario.ca](mailto:OPDPInfoBox@ontario.ca).

**Pour de l'information et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère :**

Veillez consulter ce [site Web](#).

**Pour les autres fournisseurs de soins et le public :**

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.  
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.